

**CONVENTION DE MÉDIATION**

**ENTRE**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON**

**ET**

**LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DOUBS,  
DE LA HAUTE-SAONE ET DU TERRITOIRE DE BELFORT**



**La présente convention est conclue**

Entre :

**La Cour administrative d'appel de Nancy**, dont le siège est situé 6 rue du Haut Bourgeois, CS50015, 54035 Nancy cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pascale ROUSSELLE, Conseillère d'Etat,  
**Ci-après désignée CAA de Nancy**

**Le Tribunal administratif de Besançon**, dont le siège est situé 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Cathy SCHMERBER,  
**Ci-après désigné TA de Besançon**

D'une part,

Et

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs**, dont le siège est situé 50 avenue Wilson, CS98416, 25208 Montbéliard cedex, représenté par son Président, M Christian HIRSCH, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Saône**, dont le siège est situé 27 avenue Aristide Briand, 70000 Vesoul, représenté par son Président, M Michel DÉSIÉ, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2024,

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort**, dont le siège est situé 29 boulevard Anatole France, 90000 Belfort, représenté par son Président, M Romuald ROICOMTE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .....

**Ci-après désignés CDG,**

D'autre part,

**Conjointement désignés les cocontractants,**

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-14 et R. 213-1 à R. 213-13 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs (annexe 1) ;

Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion (annexe 2) ;



## **Préambule :**

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction (article L. 213-1 du code de justice administrative).

En tant qu'alternative au procès, la médiation est susceptible de résoudre de façon amiable et durable un conflit et d'en prévenir d'autres, en créant ou recréant une relation apaisée.

La médiation garantit aux parties la confidentialité et une grande liberté puisqu'elles disposent de la faculté d'entrer ou non en médiation, d'en fixer les modalités et de l'interrompre sans avoir à s'en justifier.

Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'une décision de justice puisque les parties engagées en médiation sont les acteurs et décideurs de l'accord qui pourra naître de cette médiation. A ce titre, les parties veillent à ce que l'accord soit acceptable pour elles.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, la médiation permet de résoudre à l'amiable et en toute confidentialité des litiges, de trouver des solutions innovantes dans le respect des principes de légalité et d'équité, en préservant le lien relationnel et social.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle confie le soin aux centres de gestion d'assurer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics signataires d'une convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative et leur permet d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou des parties, telle que prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-7 du même code.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- préciser les engagements réciproques des signataires pour la promotion et la mise en œuvre de la médiation,
- définir les modalités d'intervention des centres de gestion signataires lorsqu'ils sont sollicités par le juge administratif pour mener les médiations engagées à son initiative ou à l'initiative des parties,
- prévoir un mécanisme de déport entre les centres de gestion signataires en cas de besoin.

### **2. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne tout litige susceptible de naître entre les collectivités territoriales et établissements publics, affiliés ou non, des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et leurs agents, fonctionnaires comme contractuels.

La présente convention s'applique tant devant le juge administratif de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.



### **3. FORMALITES PRÉALABLES A L'ORGANISATION D'UNE MÉDIATION**

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'agent, dans la notification de sa décision, qu'il est prêt à s'engager dans une médiation. L'acceptation écrite de cette proposition par l'agent scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'agent peut lui-même solliciter par écrit auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un agent.

Pour ce faire, chacun des CDG signataires s'engage à mettre à disposition, sur tout support approprié et a minima sur son site internet, les coordonnées et modalités de saisine du médiateur compétent.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

### **4. PROCÉDURE**

Lorsque le TA de Besançon ou la CAA de Nancy est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

#### **4.1. Propositions de médiation**

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixer un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

##### **4.1.1. Propositions de médiation fléchées**

Certaines propositions de médiation pourront prendre la forme de **propositions de médiation "fléchées"**. Il s'agit alors, dès le stade de la proposition, de prévoir le CDG qui sera désigné comme médiateur par le juge une fois recueilli l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Par principe, le CDG appelé à être désigné est le CDG du département du siège de l'auteur de la décision. Par exception, le CDG peut proposer un déport vers un CDG voisin.

Les parties seront, dans ce cas, invitées par courrier à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation adressée par la juridiction. Le médiateur pressenti pourra également se mettre en rapport avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l'accepter.

##### **4.1.2. Ordonnance de recueil d'accord et d'entrée en médiation (ordonnance "2 en 1")**

Lorsque l'une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et qu'une partie adverse reste "taisante" après un délai de réponse accordé ou lorsque toutes les parties restent "taisantes", la juridiction pourra, par ordonnance, missionner un CDG comme médiateur afin qu'il prenne contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation.

Si le médiateur désigné recueille l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation, il pourra engager les opérations de médiation sans délai et sans nouvelle désignation de la part de la juridiction, après en avoir informé cette dernière.





Si le médiateur ne recueille pas l'accord des parties, il en informe la juridiction qui mettra fin à la médiation **sans rémunération du médiateur**.

#### **4.2. Choix des CDG comme médiateur**

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics, affiliés ou non à un CDG, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la médiation préalable obligatoire ou, dans les domaines relevant de leurs compétences, une médiation à l'initiative du juge ou des parties.

En présence comme en l'absence de telles conventions, le juge administratif reste libre de désigner le médiateur de son choix, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 213-2 et R. 213-3 du code de justice administrative et dans le respect de la "charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs".

Les collectivités territoriales et établissements publics ayant conventionné avec un des CDG signataires peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

#### **4.3. Durée de la médiation**

Lorsque le président de juridiction organise une médiation, il fixe la durée de la mission de médiation, qui prend effet à la date de la première réunion plénière des parties. Cette durée est en principe de trois mois. En l'absence d'accord intervenu à l'issue de cette période, la mission du médiateur peut être prorogée par le juge, à la demande du médiateur, si ce dernier estime qu'un accord demeure une perspective raisonnable à brève échéance.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation, de même que le médiateur et la juridiction qui l'organise.

### **5. LE MÉDIATEUR**

Le médiateur s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le représentant légal de chaque CDG désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de mission de médiation.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité.



Si à l'issue des réunions d'information, l'accord des parties pour entrer en médiation n'a pu être obtenu, le médiateur s'engage à en informer sans délai la juridiction compétente.

De même, dans l'hypothèse où l'entrée en médiation à l'initiative du juge a pu s'effectuer, le médiateur s'engage à informer le juge des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, dans le respect du principe de confidentialité.

Il informe également le juge de la date de la tenue de la première réunion plénière marquant le point de départ de la durée fixée pour sa mission de médiation.

Enfin, à l'issue du processus de médiation à l'initiative du juge, le médiateur adresse à ce dernier un procès-verbal de fin de médiation indiquant l'obtention ou non d'un accord.

En cas d'accord entre les parties mettant fin au litige, le médiateur rappelle à la partie ayant introduit le recours contentieux qu'il lui appartient de se désister de l'instance engagée devant la juridiction.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les parties s'engagent à n'en rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future.

Le médiateur et les parties veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de tout document établi en vue de ou au cours de celui-ci. Le protocole d'accord devra rester confidentiel, sauf demande d'homologation, de même que les motifs de l'éventuel échec de la médiation.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront être divulguées aux tiers, y compris le personnel ou les élus du centre de gestion du département concerné.

Elles ne pourront non plus être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties, sauf dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Il est précisé que :

- les parties pourront être assistées par toute personne de leur choix au cours du processus de médiation,
- le médiateur pourra, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité précitées. Le médiateur pourra, s'il le juge opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement de confidentialité.

Les données personnelles seront traitées dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



## **7. DÉPORT DE LA MÉDIATION**

Lorsqu'un CDG ne sera pas en mesure d'assurer la médiation ou lorsque cela concernera un de ses agents, il pourra déporter la médiation auprès d'un des deux autres CDG cocontractants sous réserve d'en informer la juridiction compétente.

## **8. HOMOLOGATION**

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord ou d'une transaction en application de l'article L. 213-4 du code de justice administrative. La juridiction, saisie d'une telle demande, statuera dans les meilleurs délais sur celle-ci.

## **9. ENGAGEMENTS DES COCONTRACTANTS**

Les CDG signataires inciteront les collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal ou à la cour (requête introductive d'instance, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, s'ils sont enclins ou rétifs à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.

Le TA de Besançon et la CAA de Nancy s'efforceront d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées pour toute affaire relevant du champ de compétence des CDG qui leur paraîtra susceptible de trouver une issue amiable. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations "fléchées" visant le médiateur du CDG, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces hypothèses de prise en charge du coût par l'administration, des ordonnances "2 en 1" désignant le médiateur du CDG pourront être prises selon les modalités définies ci-avant.

De même, les CDG signataires inciteront les collectivités territoriales et établissements de leur ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation "précontentieuse" s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne serait sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.

## **10. CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. Le coût d'une médiation confiée au médiateur des CDG est établi conformément à un barème actualisé et transmis aux juridictions cocontractantes au gré des évolutions tarifaires de chaque CDG.

En cas de déport, le coût de la médiation sera celui fixé par le CDG missionné.

Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

Les parties déterminent librement entre elles la répartition des coûts. Ainsi les frais inhérents à la mission de médiation pourront être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement public employeur.



A défaut d'accord, ces frais seront répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

A la demande du médiateur, le juge pourra fixer le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désignera la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur sera caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance sera alors poursuivie.

## **11. PERSONNES RESSOURCES**

Pour la Cour administrative d'appel de Nancy : le ou les référents médiation de la juridiction ;

Pour le Tribunal administratif de Besançon : le ou les référents médiation de la juridiction ;

Pour le CDG du Doubs : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale ;

Pour le CDG de Haute-Saône : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale ;

Pour le CDG du Territoire de Belfort : le ou les médiateurs désignés par l'autorité territoriale.

## **12. COMMUNICATION ET PROMOTION**

Les CDG s'engagent à organiser des actions de promotion de la médiation auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux (élus, directeurs de services et agents en charge des ressources humaines, ...).

La CAA de Nancy et le TA de Besançon soutiendront les actions de communication et de promotion de la médiation de quelque nature que ce soit, notamment auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés. A cet effet, ils participeront, dans la mesure de leur disponibilité, aux actions de promotion menées auprès des collectivités territoriales et établissements publics.

## **13. BILAN**

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de dresser un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée, de fixer les axes possibles de développement de la médiation et de définir, le cas échéant, les évolutions nécessaires de la convention.

Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de cette réunion et transmis aux cocontractants.

Les cocontractants s'engagent, par ailleurs, à avoir des échanges réguliers sur la pratique de la médiation.

## **14. DURÉE, DÉNONCIATION ET MODIFICATION**

La présente convention est conclue pour une **durée de trois ans, renouvelable** à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.





À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prendra effet deux mois après sa notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

## **15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

Fait à Besançon, en 5 exemplaires, le 17 septembre 2024.

**Pour la Cour administrative d'appel de Nancy,**

**La Présidente,  
Conseillère d'Etat,**

**Pascale ROUSSELLE**



**Pour le Tribunal administratif de Besançon,**

**La Présidente**

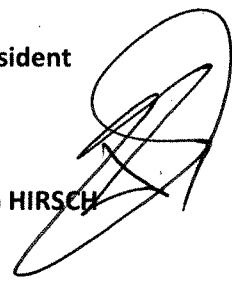
**Cathy SCHMERBER**



**Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Doubs,**

**Le Président**

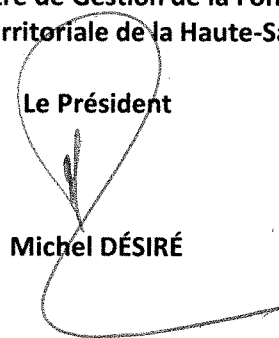
**Christian HIRSCH**



**Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Haute-Saône,**

**Le Président**

**Michel DÉSIÉ**



**Pour le Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Territoire de Belfort,**

**Le Président**

**Romuald ROICOMTE**

